

No. 43924

**Australia
and
Malta**

Agreement on social security between the Government of Australia and the Government of Malta. Valletta, 16 June 2004

Entry into force: *1 July 2005 by notification, in accordance with article 19*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Australia, 4 June 2007*

**Australie
et
Malte**

Accord relatif à la sécurité sociale entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de Malte. La Valette, 16 juin 2004

Entrée en vigueur : *1er juillet 2005 par notification, conformément à l'article 19*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Australie, 4 juin 2007*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE GOVERNMENT OF MALTA

The Government of Australia and the Government of Malta (hereinafter “the Parties”),

Wishing to strengthen the existing friendly relations between the two countries, Desiring to review the Agreement on Social Security between the Government of Australia and the Government of Malta signed on 15 August 1990, and

Acknowledging the need to co-ordinate further the operation of their respective social security systems so far as to ensure access by people who move between Australia and Malta;

Have agreed as follows:

PART I – GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Interpretation

1. In this Agreement, unless the context otherwise requires:

“applicable rate” means, in relation to Malta, the rate that would otherwise have been payable to a claimant had the number of totalised contributions been all paid or credited under the legislation of Malta;

“benefit” means, in relation to a Party, a benefit for which provision is made in the legislation of that Party, and includes any additional amount, increase or supplement that is payable, in addition to that benefit, to or in respect of a person who qualifies for that additional amount, increase or supplement under the legislation of that Party;

“Competent Authority” means, in relation to Australia, the Secretary of the Department responsible for the application of the legislation in subparagraph 1 (a) of Article 2 and, in relation to Malta the Director of Social Security;

“Competent Institution” means, in relation to Australia the institution or agency which has the task of implementing the applicable Australian legislation and, in relation to Malta, the Competent Authority for Malta;

“legislation” means, in relation to Australia, the laws specified in subparagraph 1 (a) of Article 2 and in relation to Malta, the laws specified in subparagraph 1 (b) of Article 2;

“period of insurance” means, the period of contributions or any equivalent period which has been or can be used to acquire the right to a benefit under the legislation of Malta, but does not include any period deemed pursuant to Article 9 to be a period of insurance;

“period of Australian working life residence”, in relation to a person, means a period defined as such in the legislation of Australia, but does not include any period deemed pursuant to Article 7 to be a period in which that person was an Australian resident;

“previous Agreement” means the Agreement on Social Security between the Government of Australia and the Government of Malta signed on 15 August 1990;

“territory” means, in relation to Australia, Australia as defined in the legislation of Australia and in relation to Malta, Malta as defined in the Constitution of Malta; and

“widow” means, in relation to Australia, a *de jure* widow but does not include a woman who has a partner.

2. In the application by a Party of this Agreement any term not defined in it shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the legislation of that Party.

ARTICLE 2

Legislative Scope

1. Subject to paragraph 2, this Agreement shall apply to the following laws, as amended at the date of signature of this Agreement, and to any laws that subsequently amend, supplement or replace them:
 - (a) in relation to Australia: the Acts referred to as “the social security law” in the *Social Security Act 1991*, and any regulations made under any such Act in so far as those Acts or regulations provide for, apply to or affect the following benefits:
 - (i) age pension;
 - (ii) disability support pension for the severely disabled; and
 - (iii) pensions payable to widows; and

- (b) in relation to Malta: the Social Security Act (Cap 318) as it provides for, applies to or affects the following benefits:
 - (i) contributory pensions in respect of retirement;
 - (ii) contributory pensions in respect of invalidity;
 - (iii) contributory pensions in respect of widowhood; and
 - (iv) non-contributory assistance and pension.
- 2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1(a) this Agreement shall apply to women who are receiving wife pension and who are wives of
 - (a) persons receiving age pension; or
 - (b) persons receiving disability support pension for the severely disabled.
- 3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 the legislation of either Party shall not include any other Agreement on social security entered into by either Party.
- 4. This Agreement shall apply to laws which extend the legislation of either Party to new categories of beneficiaries only if the two Parties so agree in a Protocol to this Agreement.
- 5. In respect of non-contributory assistance and pensions payable under the legislation of Malta, a citizen of Australia shall have the same rights as a citizen of Malta.

ARTICLE 3

Personal Scope

This Agreement shall apply to any person who:

- (a) is or has been an Australian resident; or
- (b) is or has been an insured person under the legislation of Malta,

and, where applicable, to other persons in regard to the rights they derive from the person described above.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

Subject to this Agreement, all persons to whom this Agreement applies shall be treated equally by a Party in regard to rights and obligations which arise whether directly under the legislation of that Party or by virtue of this Agreement.

PART II – PROVISIONS RELATING TO AUSTRALIAN BENEFITS

ARTICLE 5

Residence or Presence in Malta or a Third State

Where a person would be qualified under the legislation of Australia or by virtue of this Agreement for a benefit except that he or she is not an Australian resident and in Australia on the date on which the claim for that benefit is lodged but:

- (a) is an Australian resident or residing in the territory of Malta or a third State with which Australia has implemented an agreement on social security that includes provision for co-operation in the lodgement and determination of claims for benefits; and
- (b) is in Australia, or the territory of Malta or that third State,

that person, so long as he or she has been an Australian resident at some time, shall be deemed, for the purpose of lodging that claim, to be an Australian resident and in Australia on that date.

ARTICLE 6

Partner Related Australian Benefits

For the purposes of this Agreement, a person who receives an Australian wife pension due to the fact that the partner of that person receives, by virtue of this Agreement, another Australian benefit shall be deemed to receive that first-mentioned benefit by virtue of this Agreement.

ARTICLE 7

Totalisation for Australia

1. Where a person to whom this Agreement applies has claimed an Australian benefit under this Agreement and has accumulated:

- (a) a period as an Australian resident that is less than the period required to qualify that person, on that ground, under the legislation of Australia for that benefit; and
- (b) a period of Australian working life residence equal to or greater than the minimum period identified in accordance with paragraph 4; and
- (c) a period of insurance in Malta,

then that period of insurance shall be deemed, to be a period in which that person was an Australian resident

- only if that Maltese period of insurance is considered by Malta to continue to be a Maltese period of insurance at the time of totalisation; and
- only for the purposes of meeting any minimum qualifying periods for that benefit set out in the legislation of Australia.

2. For the purposes of paragraph 1, where a person:

- (a) has been an Australian resident for a continuous period which is less than the minimum continuous period required by the legislation of Australia for the entitlement of that person to a benefit; and
- (b) has accumulated a period of insurance in two or more separate periods that equals or exceeds in total the minimum period referred to in subparagraph (a),

the total of the periods of insurance shall be deemed to be one continuous period.

3. For all purposes of this Article, where a period by a person as an Australian resident and a period of insurance coincide, the period of coincidence shall be taken into account once only by Australia as a period as an Australian resident.

4. The minimum period of Australian working life residence which a person must have accumulated before paragraph 1 applies shall be as follows:

- (a) for the purpose of an Australian benefit claimed by a person residing outside Australia, the minimum period required shall be one year, of which at least 6 months must be continuous; and

- (b) for the purposes of an Australian benefit claimed by an Australian resident, no minimum period shall be required.
- 5. For the purposes of a claim by a person for a pension payable to a widow, that person shall be deemed to have accumulated a period of insurance for any period for which her partner accumulated a period of insurance but any period during which the person and her partner both accumulated periods of insurance shall be taken into account once only.
- 6. Where a person receives in Malta a contributory pension in respect of retirement by virtue of this Agreement, Australia shall, for the purposes of this Article, regard the period during which that person receives that pension, up to the age of 65, as a period of insurance.

ARTICLE 8

Calculation of Australian Benefits

- 1. Subject to paragraph 2, where an Australian benefit is payable, whether by virtue of this Agreement or otherwise, to a person who is outside Australia the rate of that benefit shall be determined according to the legislation of Australia but when assessing the income of that person for the purposes of calculating the rate of the Australian benefit only a proportion of any Maltese contributory pension in respect of retirement, invalidity or widowhood which is received by that person shall be regarded as income. That proportion shall be calculated by multiplying the number of whole months accumulated by that person in a period of residence in Australia (not exceeding 300) by the amount of that Maltese benefit and dividing that product by 300.
- 2. A person referred to in paragraph 1 shall only be entitled to receive the concessional assessment of income described in that paragraph for any period during which the rate of that person's Australian benefit is proportionalised under the legislation of Australia.
- 3. The provisions in paragraph 1 and 2 shall continue to apply for 26 weeks where a person comes temporarily to Australia.
- 4. Where an Australian benefit is payable, whether by virtue of this Agreement or otherwise to a person who is resident in the territory of Malta, Australia shall disregard, when assessing the income of that person any non-contributory assistance and pension paid to that person by Malta.

5. Subject to paragraph 6, where an Australian benefit is payable only by virtue of this Agreement to a person who is in Australia, the rate of that benefit shall be determined by:
 - (a) calculating that person's income according to the legislation of Australia but disregarding in that calculation the Maltese benefit received by that person;
 - (b) deducting the amount of the Maltese benefit received by that person from the maximum rate of that Australian benefit; and
 - (c) applying to the remaining benefit obtained under subparagraph (b) the relevant rate calculation set out in the legislation of Australia, using as the person's income the amount calculated under subparagraph (a).
6. Where a married person is, or both that person and his or her partner are, in receipt of a Maltese benefit or benefits, each of them shall be deemed, for the purpose of paragraph 5 and for the legislation of Australia, to be in receipt of one half of either the amount of that benefit or the total of both of those benefits, as the case may be.
7. The provisions in paragraph 5 shall continue to apply for 26 weeks where a person departs temporarily from Australia.

PART III – PROVISIONS RELATING TO MALTESE BENEFITS

ARTICLE 9

Totalisation for Malta

1. Where this Agreement applies and there is a period of insurance that is:
 - (a) less than the period necessary to give a claimant entitlement to the benefit claimed under the legislation of Malta; and
 - (b) equal to or greater than the minimum period mentioned in paragraph 3 for that benefit,then any period of Australian working life residence by the contributor to whom that period of insurance was credited shall be deemed to be a period of insurance.
2. For the purposes of this Article, where a period of insurance and a period of Australian working life residence coincide, the period of

coincidence shall be taken into account once only as a period of insurance.

3. The minimum period of insurance to be taken into consideration for purposes of paragraph 1 shall be 52 paid contributions. However, subject to paragraph 5, where the period of insurance, not being less than 52 paid contributions, does not entitle a person to a Maltese benefit, but the period of insurance in Malta and the period of Australian working life residence together entitle such person to a Maltese benefit, they shall be taken into account.
4. The provisions of this Article shall not apply in the case of a Two-Thirds Pension (Retirement) or a Survivor's Pension (Widowhood) unless:
 - (a) in the case of a Two-Thirds Pension, the person concerned has paid at least 156 contributions under the legislation of Malta after the 22nd January, 1979; and
 - (b) in the case of a Survivor's Pension, the husband of the widow concerned has paid at least 156 contributions under the legislation of Malta after the 22nd January, 1979.
5. For the purposes of a claim by a person for a contributory widow's pension the contributor, provided the contributor meets the requirements of subparagraph 1(b), shall be deemed to have also accumulated a period of residence in Australia for any period for which the claimant accumulated a period of Australian working life residence but any period during which the contributor and the claimant both accumulated periods of Australian working life residence shall be taken into account once only.

ARTICLE 10

Calculation of Maltese Benefits

1. Where Malta pays non-contributory assistance or pension by virtue of this Agreement, the rate of that benefit shall be determined according to the legislation of Malta.
2. Where a contributory benefit is payable by Malta to a claimant by virtue of this Agreement the rate of that benefit shall be calculated as follows:
 - (a) in the case of a pension in respect of retirement other than a Two-Thirds Pension, by multiplying the applicable rate of that pension attributable to the claimant by the number of reckonable contributions on which that pension would have otherwise been

calculated under the legislation of Malta and dividing the product by the number of totalised contributions aggregated under Article 9;

- (b) in the case of a Two-Thirds Pension, the rate of that pension shall be calculated according to the following formula:

$$\text{P.I.} \times 2 \times \frac{(\text{T1} + \text{T2}) \times (\text{C1} + \text{C2})}{(\text{Y} - 10) \times \frac{(\text{T1} + \text{T2})}{600}}$$

but that pension shall not be payable if the formula

$$\frac{(\text{T1} + \text{T2})}{(\text{Y} - 10) \times 2}$$

gives a result that is less than 15

where:

P.I. = the claimant's pensionable income or re-assessed pensionable income (as the case may be) according to the legislation of Malta;

C1 = the number of reckonable contributions (not exceeding 1000) during any period prior to the last 10 calendar years immediately before retirement;

C2 = the number of reckonable contributions (not exceeding 500) within the last 10 calendar years immediately before retirement;

T1 = the number of totalised contributions (not exceeding 1000) aggregated under Article 9 during any period prior to the last 10 calendar years immediately before retirement;

T2 = the number of totalised contributions (not exceeding 500) aggregated under Article 9 within the last 10 calendar years immediately before retirement; and

Y = the number of reckonable years (not exceeding 20) prior to the last 10 calendar years immediately before retirement.

- (c) in the case of a pension in respect of invalidity, by multiplying the applicable rate of that pension attributable to the claimant by the number of reckonable contributions on which that pension would have otherwise been calculated under the legislation of Malta and

- dividing the product by the number of reckonable totalised contributions aggregated under Article 9;
- (d) in the case of a pension in respect of widowhood other than a Survivor's Pension by multiplying the applicable rate of that pension attributable to the claimant by the number of reckonable contributions on which that pension would have otherwise been calculated under the legislation of Malta relating to her late husband and dividing the product by the number of totalised contributions aggregated under Article 9; and
 - (e) in the case of Survivor's Pension at 5/6 of the rate of pension arrived at in accordance with the provisions of paragraph 2(b).
- 3. Any statutory pension additional rates that are applicable to certain benefits covered by this Agreement that are payable under the legislation of Malta, payment of which is also linked to a yearly contribution average, shall be calculated in the same manner as that indicated in paragraph 2, as the case may require.
 - 4. Where Malta pays a Maltese benefit to a person only by virtue of the Agreement it shall deduct any statutory pension deductions that would be deducted if those pensions were paid solely under the legislation of Malta provided that any service pension for war service or wife's service pension paid to that person by Australia as defined in and payable under its *Veteran's Entitlement Act 1986* shall not for the purposes of this Agreement or otherwise under the legislation of Malta be treated as a service pension as defined in the legislation of Malta.
 - 5. Any pension arrived at in accordance with paragraphs 2, 3 and 4 shall be rounded up to the nearest whole cent.
 - 6. In this Article 'reckonable contribution' and 'reckonable year' shall have the meanings given to them in the legislation of Malta.

PART IV – MISCELLANEOUS AND ADMINISTRATIVE PROVISIONS

ARTICLE 11

Lodgement of Documents

- 1. A claim, notice or appeal concerning a benefit, whether payable by virtue of this Agreement or otherwise, may be lodged in the territory of either Party in accordance with an Administrative Arrangement made pursuant to Article 15 at any time after the Agreement enters into force.

2. For the purpose of determining the right to a benefit, the date on which a claim, notice or appeal referred to in paragraph 1 is lodged with the Competent Institution of one Party, shall be considered as the date of lodgement of that document with the Competent Institution of the other Party. The Competent Institution with which a claim, notice or appeal is lodged shall refer it without delay to the Competent Institution of the other Party.
3. In relation to Australia, the reference in paragraph 2 to an appeal document is a reference to a document concerning an appeal that may be made to an administrative body established by, or administratively for the purpose of, the social security laws of Australia as amended from time to time.
4. In relation to Malta, the reference in paragraph 2 to an appeal document is a reference to a document concerning an appeal that may be made to the Umpire for the purposes of the Social Security Act (Cap 318) of Malta as amended from time to time.

ARTICLE 12

Determination of Claims

1. In determining the eligibility or entitlement of a person to a benefit by virtue of this Agreement:
 - (a) a period as an Australian resident and a period of insurance; and
 - (b) any event or fact which is relevant to that entitlement, shall, subject to this Agreement, be taken into account in so far as those periods or those events are applicable in regard to that person no matter when they were accumulated or occurred.
2. The commencement date for payment of a benefit payable by virtue of this Agreement shall be determined in accordance with the legislation of the Party concerned but in no case shall that date be a date earlier than the date on which this Agreement enters into force.
3. Where:
 - (a) a benefit is paid or payable by a Party to a person in respect of a past period
 - (b) for all or part of that period, the other Party has paid to that person a benefit under its legislation; and

- (c) the amount of the benefit paid by that other Party would have been reduced had the benefit paid or payable by the first Party been paid during that period;

then

- (d) the amount that would not have been paid by the other Party had the benefit described in subparagraph (a) been paid throughout that past period shall be a debt due by that person to the other Party; and

- (e) the other Party may determine that the amount, or any part, of that debt may be deducted from future payments of a benefit payable by that Party to that person.

4. Where the first Party has not yet paid the arrears of benefit described in subparagraph 3(a) to the person:

- (a) that Party shall, at the request of the other Party, pay the amount of the debt described in subparagraph 3(d) to the other Party and shall pay any excess to the person; and

- (b) any shortfall in those arrears may be recovered by the other Party under subparagraph 3(e).

5. The Competent Institution receiving a request under paragraph 4 shall take the action set out in an Administrative Arrangement made pursuant to Article 15, to recoup the amount of the overpayment and to transfer it to the other Competent Institution.

6. A reference in paragraph 3 and 4 to a benefit, in relation to Australia, means a pension, benefit or allowance that is payable under the social security laws of Australia as amended from time to time, and in relation to Malta, means any pension, benefit, allowance or assistance that is payable under the Social Security Act (Cap 318) of Malta.

ARTICLE 13

Payment of Benefits

1. Subject to paragraphs 3 and 4, the benefits payable under the legislation of a Party or by virtue of this Agreement are also payable in the territory of the other Party.

2. Where the legislation of a Party provides that a benefit is payable outside the territory of that Party, then that benefit, when payable by

virtue of this Agreement, is also payable outside the territories of both Parties.

3. Notwithstanding any provision of this Agreement, non-contributory assistance and pension specified in subparagraph 1(b)(iv) of Article 2 shall not be paid outside the territory of Malta.
4. In relation to Australia, any additional amount, increase or supplement that is payable in addition to a benefit under this Agreement shall be payable outside the territory of Australia only if it would be so payable if that benefit was payable independently of this Agreement.
5. If a Party imposes legal or administrative restrictions on the transfer of its currency abroad, both Parties shall adopt measures as soon as practicable to prevent those restrictions hindering payment of benefits derived under this Agreement. Those measures shall operate retrospectively to the time the restrictions were imposed.
6. A party that imposes restrictions described in paragraph 5 shall inform the other Party of those restrictions within one calendar month of their imposition and shall adopt the measures described in paragraph 5 within 3 months of the imposition of those restrictions. If the other Party is not so informed or if the necessary measures are not adopted within the set time the other Party may treat such a failure as a material breach of the Agreement for the purposes of Article 60 of the Vienna Convention on the Law of Treaties.
7. A benefit payable by a Party by virtue of this Agreement to a person outside the territory of that Party shall be paid without deduction for government administrative fees and charges for processing and paying that benefit.
8. The payment outside Australia of an Australian benefit that is payable by virtue of this Agreement shall not be restricted by those provisions of the legislation of Australia which prohibit the payment of a benefit to a former Australian resident who returns to Australia becoming again an Australian resident, and lodges a claim for an Australian benefit and again leaves Australia within a specified period of time.

ARTICLE 14

Exchange of Information and Mutual Assistance

1. The Competent Authorities and Competent Institutions responsible for the application of this Agreement:

- (a) shall communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement or of the Social Security laws of the Parties;
 - (b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to the determination or payment of any benefit under this Agreement or the legislation to which this Agreement applies as if the matter involved the application of their own legislation;
 - (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement; and
 - (d) at the request of one to the other, assist each other in relation to the implementation of agreements on social security entered into by either of the Parties with third States, to the extent and in the circumstances specified in an Administrative Arrangement made pursuant to Article 15.
2. The assistance referred to in paragraph 1 shall be provided free of charge, subject to any Administrative Arrangement made pursuant to Article 15.
3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to a Competent Authority or a Competent Institution of that Party by a Competent Authority or a Competent Institution of the other Party is confidential and shall be used for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.
4. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 3 be construed so as to impose on the Competent Authority or Competent Institution of a Party the obligation:
 - (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or administrative practice of the Party or the other Party; or
 - (b) to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that Party or the other Party.
5. In the application of this Agreement, the Competent Authority and the Competent Institution of a Party may communicate with the other in the official language of the Party.

ARTICLE 15

Administrative Arrangement

The Competent Authorities of the Parties shall make whatever Administrative Arrangement is necessary from time to time in order to implement this Agreement.

ARTICLE 16

Resolution of Difficulties

1. The Competent Authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which may arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.
2. The Parties shall consult promptly at the request of either Party concerning matters which have been resolved by the Competent Authorities in accordance with paragraph 1.
3. Any dispute between the Parties concerning the interpretation of this Agreement which has not been resolved or settled by consultation in accordance with paragraph 1 or 2 shall, at the request of either Party, be submitted to arbitration.
4. Unless the Parties mutually determine otherwise, the arbitral tribunal shall consist of three arbitrators, of whom each Party shall appoint one and the two arbitrators so appointed shall appoint a third who shall act as President; provided that if the two arbitrators fail to agree, the President of the International Court of Justice shall be requested to appoint the President.
5. The arbitrators shall determine their own procedures.
6. The decision of the arbitrators shall be final and binding.
7. Unless the Parties otherwise agree, the place of arbitration shall be in the territory of the Party which did not raise the matter in dispute.

ARTICLE 17

Review of Agreement

Where a Party requests the other to meet to review this Agreement, the Parties shall meet for that purpose no later than 6 months after request was made and,

unless the Parties otherwise arrange, their meeting shall be held in the territory of the Party to which that request was made.

PART V – TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 18

Transitional Provisions

1. Subject to this Agreement, when this Agreement comes into force, the previous agreement shall terminate and persons who were receiving benefits by virtue of that agreement shall receive those benefits by virtue of this Agreement.
2. Where, on the date on which this Agreement enters into force, a person:
 - (a) is in receipt of a benefit by virtue of the previous Agreement; or
 - (b) is qualified to receive a benefit referred to in subparagraph (a) and, where a claim for that benefit is required, has claimed that benefit,

no provision of this Agreement shall affect that person's qualification to receive that benefit.

ARTICLE 19

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the month after the exchange of notes by the Parties through the diplomatic channel that all constitutional or legislative matters as are necessary to give effect to this Agreement have been finalised.

ARTICLE 20

Termination

1. Subject to paragraph 2, this Agreement shall remain in force until the expiration of 12 months from the date on which either Party receives from the other a note through the diplomatic channel indicating the intention of the other Party to terminate this Agreement.
2. In the event of termination, this Agreement shall continue to have effect in relation to all persons who by virtue of this Agreement:

- (a) at the date of termination, are in receipt of benefits; or
- (b) prior to the expiry of the period referred to in that paragraph, have lodged claims for, and would be entitled to receive, benefits.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in 2 copies at Valletta this 16th day of June two thousand and four in the English language.

FOR THE GOVERNMENT OF
AUSTRALIA:

Richard Palk
High Commissioner

FOR THE GOVERNMENT OF
MALTA

Joseph Ebejer
Permanent Secretary
Department of the Family and Social
Solidarity

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DE MALTE

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de Malte (ci-après dénommés « les Parties »);

Désireux de renforcer les relations amicales qui existent déjà entre les deux pays, et de réexaminer l'Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de Malte signé le 15 août 1990; et

Reconnaissant le besoin de coordonner plus avant le fonctionnement de leurs systèmes de sécurité sociale respectifs afin d'en assurer l'accès aux personnes qui se déplacent entre l'Australie et Malte;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Interprétation

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'en dispose autrement :

L'expression « taux applicable » désigne, en ce qui concerne Malte, le taux qui aurait été payé à un demandeur si le nombre des contributions totalisées avait été entièrement versé ou crédité au titre de la législation de Malte;

Le terme « prestation » désigne, en ce qui concerne une Partie, une prestation prévue par la législation de ladite Partie et comprend tout montant additionnel, augmentation ou supplément qui est payable, en sus de la prestation elle-même, à une personne ou pour le compte d'une personne qui a qualité pour recevoir ce montant additionnel, cette augmentation ou ce supplément en vertu de la législation de ladite Partie;

L'expression « autorité compétente » s'entend, dans le cas de l'Australie, du Secrétaire du Département chargé de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 1 a) de l'article 2 et, dans le cas de Malte, du Directeur de la sécurité sociale;

L'expression « institution compétente » s'entend, dans le cas de l'Australie, de l'institution ou l'organisme chargé de l'application de la législation australienne concernée, et, dans le cas de Malte, de l'autorité compétente pour Malte;

Le terme « législation » désigne, dans le cas de l'Australie, les lois mentionnées à l'alinéa 1 a) de l'article 2, et dans le cas de Malte, les lois mentionnées à l'alinéa 1 b) de l'article 2;

L'expression « période d'assurance » s'entend de la période de contributions ou de toute période équivalente qui a été utilisée ou peut être utilisée pour acquérir le droit à une prestation en vertu de la législation de Malte, mais exclut toute période assimilée à une période d'assurance conformément à l'article 9;

L'expression « période de résidence en Australie pendant la vie active » désigne, en ce qui concerne une personne, la période définie comme telle dans la législation australienne, mais ne comprend pas la période considérée à l'article 7 comme une période durant laquelle cette personne était résidente australienne;

L'expression « précédent Accord » désigne l'Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de Malte signé le 15 août 1990;

Le terme « territoire » désigne, dans le cas de l'Australie, l'Australie telle qu'elle est définie dans la législation de l'Australie et dans le cas de Malte, Malte telle qu'elle est définie dans la Constitution de Malte; et

Le terme « veuve » désigne, dans le cas de l'Australie, une veuve de jure mais ne désigne pas une femme ayant un partenaire.

2. Pour l'application par une Partie du présent Accord, tout terme qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le sens qui lui est donné dans la législation de ladite Partie.

Article 2. Champ d'application

1. Sous réserve du paragraphe 2, le présent Accord est applicable aux lois telles que modifiées à la date de sa signature, ainsi qu'à toutes les lois qui les amendent, complètent ou remplacent :

a) En ce qui concerne l'Australie : les lois que le Social Security Act 1991 désigne comme « loi sur la sécurité sociale », ainsi que toute réglementation promulguée au titre de cette loi, dans la mesure où ces lois ou réglementations concernent, s'appliquent à ou ont un effet sur les prestations suivantes :

- i) Les pensions de vieillesse;
- ii) Les pensions d'assistance pour personne gravement invalide; et
- iii) Les pensions aux veufs et aux veuves; et

b) En ce qui concerne Malte : la loi sur la sécurité sociale (Cap 318) tant qu'elle concerne, s'applique à ou a un effet sur les prestations suivantes :

- i) Les pensions de retraite acquises par cotisations;
- ii) Les pensions d'invalidité acquises par cotisations;
- iii) Les pensions de veuvage acquises par cotisations; et
- iv) L'assistance et les pensions non acquises par cotisations.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 a), le présent Accord s'applique aux femmes qui reçoivent une pension d'épouse et qui sont épouses de :

- a) Personnes bénéficiant d'une pension de vieillesse; ou
- b) Personnes bénéficiant d'une pension d'assistance pour personne gravement invalide.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la législation de l'une ou l'autre des Parties ne comprend pas d'autre accord sur la sécurité sociale conclu par l'une ou l'autre des Parties.

4. Le présent Accord s'applique aux lois qui ont pour effet d'étendre la portée de la législation de l'une ou l'autre des Parties à de nouvelles catégories de bénéficiaires uniquement lorsque les Parties en conviennent aux termes d'un protocole au présent Accord.

5. En ce qui concerne l'assistance et les pensions non acquises par cotisations et payables en vertu de la législation de Malte, un citoyen de l'Australie aura les mêmes droits qu'un citoyen de Malte.

Article 3. Champ d'application personnel

Le présent Accord s'applique à toute personne qui :

- a) Est ou a été résident australien; ou
- b) Est ou a été assurée en vertu de la législation de Malte,

et, le cas échéant, à d'autres personnes, au titre des droits qui sont les leurs du fait de la personne décrite ci-dessus.

Article 4. Égalité de traitement

Sous réserve du présent Accord, toutes les personnes auxquelles s'applique le présent Accord se voient accorder par une Partie l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits et obligations qui en découlent soit directement soit en vertu de la législation de cette Partie ou du présent Accord.

TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS AUSTRALIENNES

Article 5. Résidence ou présence à Malte ou dans un État tiers

1. Lorsqu'une personne aurait droit, en vertu de la législation australienne ou du présent Accord, à une prestation alors qu'elle n'est pas un résident de l'Australie et ne se trouve pas en Australie à la date à laquelle elle présente une demande, mais que :

- a) Elle est un résident australien ou réside sur le territoire de Malte ou d'un État tiers avec lequel l'Australie a mis en œuvre un accord de sécurité sociale qui comporte une disposition concernant la coopération en matière de présentation et d'établissement de demandes de prestation; et que
- b) Elle se trouve en Australie, ou sur le territoire de Malte ou dans ledit État tiers,

ladite personne, pour autant qu'elle ait déjà été résidente australienne, est considérée, aux fins de la présentation de demandes, comme étant un résident australien et se trouvant en Australie à cette date.

Article 6. Prestations australiennes liées au partenaire

Aux fins du présent Accord, une personne qui reçoit une pension d'épouse australienne du fait que son partenaire reçoit lui-même, en vertu du présent Accord, une autre

prestation australienne, est considérée comme recevant ladite première prestation en vertu du présent Accord.

Article 7. Totalisation pour l'Australie

1. Lorsqu'une personne à laquelle s'applique le présent Accord a présenté une demande de prestation australienne en vertu du présent Accord et a accumulé :

- a) Une période en tant que résidente australienne inférieure à la période exigée pour avoir droit à cette prestation sur cette base, conformément à la législation australienne régissant ladite prestation; et
- b) D'une période de résidence en Australie pendant la vie active égale ou supérieure à la période minimale identifiée au paragraphe 4; et
- c) Une période d'assurance à Malte;

alors, ladite période d'assurance sera considérée comme étant une période au cours de laquelle ladite personne était un résident australien

- Seulement si ladite période d'assurance maltaise est considérée par Malte comme continuant à être une période d'assurance maltaise au moment de la totalisation; et
- Uniquement aux fins d'acquérir le minimum de périodes requises en ce qui concerne ladite prestation en vertu de la législation australienne.

2. Aux fins du paragraphe 1, lorsqu'une personne :

- a) A été un résident australien pendant une période continue inférieure à la période continue minimale requise aux termes de la législation de l'Australie relative au droit à la prestation de cette personne; et
- b) A accumulé une période d'assurance composée de deux ou de plus de deux éléments distincts qui dépassent ou excèdent la période minimale visée à l'alinéa a);

alors l'agrégat des périodes d'assurance sera considéré comme une période unique.

3. Aux fins du présent article, lorsqu'une période accomplie par une personne au titre de résident australien et une période d'assurance coïncident, l'Australie ne tient compte de la période de coïncidence qu'une seule fois en tant que période accumulée au titre de résident australien.

4. La période minimale de résidence en Australie pour la vie active qui doit avoir été accumulée par une personne avant l'application du paragraphe 1, sera prise en considération de la manière suivante :

- a) Aux fins d'une prestation australienne demandée par une personne qui réside à l'extérieur de l'Australie, la durée de la période minimale requise est d'une année dont au moins six mois devront constituer une période continue; et
- b) Aux fins d'une prestation australienne demandée par un résident australien, il n'est exigé aucune période minimale.

5. Aux fins d'une réclamation présentée par une personne et portant sur une pension payable à un veuf ou à une veuve, cette personne sera considérée comme ayant accumulé une période d'assurance pour toute période pendant laquelle son partenaire a ac-

cumulé une période d'assurance, mais toute période pendant laquelle ladite personne et son partenaire ont tous deux accumulé des périodes d'assurance ne sera prise en considération qu'une fois.

6. Dans le cas où une personne reçoit à Malte une pension de retraite acquise par cotisations en vertu du présent Accord, l'Australie considérera, aux fins du présent article, comme une période d'assurance, la période pendant laquelle ladite personne reçoit cette pension, jusqu'à l'âge de 65 ans.

Article 8. Calcul des prestations australiennes

1. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'une prestation australienne est payable, en vertu du présent Accord ou à tout autre titre, à une personne se trouvant à l'extérieur de l'Australie, le taux de ladite prestation est établi conformément à la législation australienne, mais lorsqu'il s'agit de déterminer le montant des revenus de cette personne aux fins de calcul du taux de la prestation australienne, seule une portion de toute pension maltaise de retraite, invalidité ou veuvage acquise par cotisations et reçue par cette personne sera considérée comme étant un revenu. Cette proportion sera calculée en multipliant le nombre de mois entiers de résidence australienne accumulés par cette personne (qui ne devra pas excéder 300) par le montant de cette prestation maltaise et en divisant ce produit par 300.

2. Une personne mentionnée au paragraphe 1 n'aura droit au calcul concessionnel du revenu décrit dans ce paragraphe que pendant toute période au cours de laquelle le taux de la prestation australienne de cette personne est proportionné en vertu de la législation de l'Australie.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 continuent à s'appliquer pendant 26 semaines lorsqu'une personne s'établit temporairement en Australie.

4. Dans le cas où une prestation australienne est payable, en vertu du présent paragraphe ou à tout autre titre, à une personne qui est résidente sur le territoire de Malte, l'Australie ne tiendra pas compte, lors du calcul du revenu de cette personne, de toute assistance et pension non acquises par cotisations et payées par Malte à cette personne.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, lorsqu'une prestation australienne n'est payable qu'en vertu du présent Accord à une personne qui est en Australie, le taux de cette prestation sera établi de la manière suivante :

- a) En calculant le revenu de cette personne conformément à la législation de l'Australie, mais sans tenir compte dans ce calcul de la prestation maltaise reçue par cette personne;
- b) En déduisant le montant de la prestation maltaise reçue par cette personne du taux maximum de cette prestation australienne; et
- c) En appliquant à la prestation résiduelle indiquée à l'alinéa b) le calcul de taux pertinent fixé dans la législation australienne, et en prenant comme revenu de la personne en question le montant calculé à l'alinéa a).

6. Lorsqu'une personne mariée, ou à la fois cette personne et son partenaire, reçoivent une ou des prestations maltaises, chacune d'entre elles est considérée, aux fins du paragraphe 5 et de la législation de l'Australie, comme recevant la moitié du montant de cette prestation ou de la totalité de ces deux prestations selon le cas.

7. Les dispositions du paragraphe 5 continuent à s'appliquer pendant 26 semaines lorsqu'une personne quitte temporairement l'Australie.

TITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS MALTAISES

Article 9. Totalisation pour Malte

1. Lorsque le présent Accord s'applique et qu'il existe une période d'assurance qui est :

- a) Inférieure à la période requise pour permettre à un demandeur de prétendre à la prestation réclamée aux termes de la législation de Malte; et
- b) Égale ou supérieure à la période minimale visée au paragraphe 3 en ce qui concerne ladite prestation;

alors, toute période de résidence en Australie pendant la vie active du contributeur auquel ladite période d'assurance a été reconnue est considérée comme une période d'assurance.

2. Aux fins du présent article, lorsqu'une période d'assurance et une période de résidence en Australie pendant la vie active coïncident, la période de coïncidence ne peut être prise en considération qu'une seule fois comme période d'assurance.

3. La période minimale d'assurance à prendre en considération aux fins du paragraphe 1 sera de 52 cotisations payées. Toutefois, sous réserve des dispositions du paragraphe 5, lorsque la période d'assurance, tout en n'étant pas inférieure à 52 cotisations payées, ne donne pas à une personne le droit à une prestation maltaise, mais que l'addition de la période d'assurance à Malte et de la période de résidence en Australie pendant la vie active donne à cette personne le droit à une prestation maltaise, les deux périodes seront prises en considération.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'une pension des deux tiers (retraite) ou d'une pension de survivant (veuvage) à moins que :

- a) Dans le cas d'une pension des deux tiers, la personne concernée ait versé au moins 156 cotisations au titre de la législation de Malte après le 22 janvier 1979; et
- b) Dans le cas d'une pension de survivant, le conjoint de la personne veuve concernée ait versé au moins 156 cotisations au titre de la législation de Malte après le 22 janvier 1979.

5. Aux fins d'une demande de pension de veuve acquise par cotisations, présentée par une personne, le contributeur, sous réserve qu'il satisfasse aux conditions énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 1, sera considéré comme ayant également accumulé une période de résidence en Australie pour toute période pendant laquelle le demandeur a accumulé une période de résidence en Australie pendant la vie active, mais toute période au cours de laquelle le contributeur et le demandeur ont tous deux accumulé des périodes de résidence en Australie pendant la vie active ne sera prise en considération qu'une fois.

Article 10. Calcul des prestations maltaises

1. Lorsque Malte paie une assistance ou une pension non acquises par cotisations en vertu du présent Accord, le taux de cette prestation est fixé conformément à la législation de Malte.

2. Lorsqu'une prestation acquise par cotisations est payable par Malte à un demandeur en vertu du présent Accord, le taux de cette prestation est calculé comme suit :

- a) Dans le cas d'une pension de retraite autre qu'une pension des deux tiers, en multipliant le taux applicable de cette pension dans le cas du demandeur par le nombre de cotisations à prendre en considération d'après lequel cette pension aurait autrement été calculée au titre de la législation de Malte, et en divisant le produit par le nombre de cotisations totalisées accumulées au titre de l'article 9;
- b) Dans le cas d'une pension des deux tiers, le taux de cette pension sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{P.I.} \times 2 \times \frac{(\text{T1} + \text{T2}) \times (\text{C1} + \text{C2})}{(\text{Y} - 10) \times \frac{(\text{T1} + \text{T2})}{600}}$$

Mais cette pension ne sera pas payable si la formule

$$\frac{(\text{T1} + \text{T2})}{(\text{Y} - 10) \times 2}$$

donne un résultat inférieur à 15

dans laquelle :

- P. I.** = Le revenu pris en considération pour la pension ou le revenu ré-évalué pris en considération pour pension du demandeur (selon le cas) conformément à la législation de Malte;
- C1** = Le nombre de cotisations à prendre en considération (qui ne doit pas excéder 1 000) au cours de toute période antérieure aux 10 dernières années civiles immédiatement avant la retraite;
- C2** = Le nombre de cotisations à prendre en considération (qui ne doit pas excéder 500) au cours des 10 dernières années civiles immédiatement avant la retraite;
- T1** = Le nombre de cotisations totalisées (qui ne doit pas excéder 1 000) accumulées au titre de l'article 9 au cours de toute période antérieure aux 10 dernières années civiles immédiatement avant la retraite;
- T2** = Le nombre de cotisations totalisées (qui ne doit pas excéder 500) accumulées au titre de l'article 9 au cours des 10 dernières années civiles immédiatement avant la retraite; et

Y = Le nombre d'années à prendre en considération (qui ne doit pas excéder 20) avant les 10 dernières années civiles immédiatement avant la retraite.

- c) Dans le cas d'une pension d'invalidité, en multipliant le taux applicable de cette pension dans le cas du demandeur par le nombre de cotisations à prendre en considération d'après lequel cette pension aurait autrement été calculée au titre de la législation de Malte, et en divisant le produit par le nombre de cotisations totalisées à prendre en considération accumulées au titre de l'article 9;
- d) Dans le cas d'une pension de veuvage autre qu'une pension de survivant, en multipliant le taux applicable de cette pension dans le cas du demandeur par le nombre de cotisations à prendre en considération d'après lequel cette pension aurait autrement été calculée au titre de la législation de Malte en ce qui concerne le conjoint décédé, et en divisant le produit par le nombre de cotisations totalisées accumulées au titre de l'article 9; et
- e) Dans le cas d'une pension de survivant, à 5/6 du taux de pension calculé conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2.

3. Tous taux de pension complémentaires de toute pension statutaire qui sont applicables à certaines prestations visées par le présent Accord et payables au titre de la législation de Malte, et dont le paiement est également lié à une moyenne de cotisation annuelle, seront calculés de la même manière que celle indiquée au paragraphe 2, en tant que de besoin.

4. Lorsque Malte ne verse une prestation à une personne qu'en vertu de l'Accord, elle opère toutes déductions de pension statutaire qui seraient opérées si ces pensions étaient payées uniquement au titre de la législation de Malte, à condition que toute pension pour service de guerre ou pension de service de réversion payée à cette personne par l'Australie telle que définie et payable au titre de sa loi de 1986 sur les droits des anciens combattants, ne soit pas, aux fins du présent Accord ou à un autre titre en vertu de la législation de Malte, traitée comme pension de service telle que définie dans la législation de Malte.

5. Toute pension due conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 sera arrondie au cent le plus proche.

6. Dans le présent article, les expressions « cotisation à prendre en considération » et « année à prendre en considération » ont le sens qui leur est donné dans la législation de Malte.

TITRE IV. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

Article 11. Présentation de documents

1. Les demandes, notifications ou appels concernant une prestation, qu'elle soit payable en vertu du présent Accord ou à tout autre titre, peuvent être présentés sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties conformément à un arrangement administratif pris en vertu de l'article 15, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Aux fins de déterminer le droit à une prestation, la date à laquelle une demande, une notification ou un appel visé au paragraphe 1 est présenté auprès de l'institution compétente d'une Partie est considérée comme la date de présentation dudit document auprès de l'institution compétente de l'autre Partie. L'institution compétente auprès de laquelle une demande, une notification ou un appel est présenté l'enverra dans les plus brefs délais à l'institution compétente de l'autre Partie.

3. En ce qui concerne l'Australie, la référence au paragraphe 2 d'un document relatif à un appel constitue une référence à un document relatif à un appel qui peut être présenté à un organe administratif établi en vertu des lois sur la sécurité sociale de l'Australie, telles que modifiées de temps à autre.

4. En ce qui concerne Malte, la référence au paragraphe 2 d'un document relatif à un appel constitue une référence à un document relatif à un appel qui peut être présenté à l'arbitre aux fins de la loi sur la sécurité sociale de Malte (Cap 318), telle que modifiée de temps à autre.

Article 12. Établissement du bien-fondé des demandes

1. Aux fins de l'établissement d'un droit à prestations d'une personne en vertu du présent Accord :

- a) Toute période de résidence australienne et toute période d'assurance; et
- b) Tout événement ou fait qui s'avère pertinent en ce qui concerne ce droit,

seront, sous réserve du présent Accord, pris en considération dans la mesure où ces périodes ou ces événements sont applicables en ce qui concerne cette personne sans qu'il soit tenu compte du moment où ils ont été accomplis ou réalisés.

2. La date à laquelle une prestation deviendra payable en vertu du présent Accord est déterminée conformément à la législation de la Partie intéressée mais en aucun cas la dite date ne peut être antérieure à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Dans les cas où :

- a) Une prestation est payée ou payable par une Partie à une personne pour une période écoulée;
- b) Pour l'ensemble ou une partie de cette période, l'autre Partie a versé à cette personne une prestation au titre de sa législation; et
- c) Le montant de la prestation versée par cette autre Partie aurait été réduit si la prestation payée ou payable par la première Partie avait été versée au cours de cette période;

alors

- d) Le montant qui n'aurait pas été payé par l'autre Partie si la prestation décrite à l'alinéa a) avait été versée pendant toute cette période écoulée, constituera une dette due par cette personne à l'autre Partie; et
- e) L'autre Partie peut décider que le montant ou toute partie de cette dette sera déduit des versements futurs d'une prestation payable par cette Partie à cette personne.

4. Dans les cas où la première Partie n'a pas encore payé les arriérés de la prestation décrite à l'alinéa a) du paragraphe 3 à cette personne :

- a) Cette Partie versera, à la demande de l'autre Partie, le montant de la dette décrit à l'alinéa d) du paragraphe 3 à l'autre Partie et paiera tout montant en excédent à la personne; et
- b) Tout solde déficitaire de ces arriérés peut être recouvré par l'autre Partie en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 3.

5. L'institution compétente qui reçoit une demande en vertu du paragraphe 4 prend les dispositions visées à l'arrangement administratif pris en application de l'article 15, afin de récupérer le montant du trop-perçu et de le transférer à l'autre institution compétente.

6. S'agissant de l'Australie, une mention aux paragraphes 3 et 4 d'une prestation, désigne une pension, une prestation ou une indemnité payable en vertu des lois sur la sécurité sociale de l'Australie telles que modifiées de temps à autre, et, s'agissant de Malte, cette mention désigne une pension, une prestation, une indemnité ou une assistance payable au titre de la loi sur la sécurité sociale (Cap 318) de Malte.

Article 13. Paiement des prestations

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, les prestations payables au titre de la législation d'une des Parties ou du présent Accord sont aussi payables sur le territoire de l'autre Partie.

2. Lorsque la législation d'une Partie stipule qu'une prestation est payable hors du territoire de ladite Partie, cette prestation, lorsqu'elle est payable en vertu du présent Accord, est aussi payable hors des territoires des deux Parties.

3. Nonobstant les dispositions du présent Accord, l'assistance et les pensions non acquises par cotisations visées à l'alinéa 1 b) iv) de l'article 2 ne seront pas payables hors du territoire maltais.

4. Dans le cas de l'Australie, tout montant supplémentaire, augmentation ou supplément payable en complément d'une prestation payable au titre du présent Accord sera aussi payable hors du territoire australien, mais uniquement si ladite prestation est aussi payable indépendamment du présent Accord.

5. Au cas où une Partie imposerait des restrictions légales ou administratives concernant le transfert de sa monnaie à l'étranger, les deux Parties adopteront le plus rapidement possible des mesures propres à garantir les droits au paiement des prestations découlant du présent Accord. Lesdites mesures s'appliqueront rétroactivement à partir du moment où les restrictions ont été imposées.

6. Une Partie qui impose les restrictions décrites au paragraphe 5 informe l'autre Partie de ces restrictions dans un délai d'un mois civil à compter de leur imposition et adopte les mesures décrites au paragraphe 5 dans un délai de 3 mois à compter de l'imposition de ces restrictions. Si l'autre Partie n'est pas informée de cette manière ou si les mesures nécessaires ne sont pas adoptées dans le délai fixé, l'autre Partie pourra considérer une telle omission comme une rupture matérielle de l'Accord aux termes de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

7. Une prestation payable par une Partie en vertu du présent Accord à une personne se trouvant en dehors du territoire de cette Partie sera payée sans déduction au titre des droits administratifs gouvernementaux et des frais relatifs au traitement et au paiement de ladite prestation.

8. Le paiement à l'extérieur de l'Australie d'une prestation payable en vertu du présent Accord ne peut être soumis aux dispositions restrictives de la législation de l'Australie qui interdisent le paiement d'une prestation à un ancien résident australien qui revient en Australie en vue de redevenir un résident australien et qui présente une demande en vue d'obtenir une prestation australienne pour ensuite quitter l'Australie dans une période de temps donnée.

Article 14. Échange d'information et assistance mutuelle

1. Les autorités compétentes et les institutions compétentes responsables de l'application du présent Accord :

- a) Se communiquent mutuellement toute information nécessaire à l'application du présent Accord ou des législations en matière de sécurité sociale des deux Parties;
- b) Prêtent leurs bons offices et s'accordent une assistance mutuelle en ce qui concerne l'établissement ou le paiement de toute prestation aux termes du présent Accord ou de la législation à laquelle s'applique ledit Accord comme si la question concernait l'application de leur propre législation;
- c) Se communiquent mutuellement, le plus tôt possible, toute information relative aux mesures qu'elles prennent pour l'application du présent Accord ou aux modifications survenues dans leurs législations respectives, dans la mesure où ces modifications affectent l'application du présent Accord; et
- d) À la demande de l'une ou l'autre, s'accordent assistance mutuelle en ce qui concerne l'application des accords relatifs à la sécurité sociale conclus par l'une ou l'autre des Parties avec des États tiers, dans la mesure et selon les circonstances spécifiées dans un arrangement administratif établi conformément à l'article 15.

2. L'assistance visée au paragraphe 1 sera accordée gratuitement, sous réserve de tout arrangement administratif pris conformément à l'article 15.

3. À moins que la divulgation ne soit requise en vertu de la législation d'une Partie, toute information relative à une personne qui est transmise conformément au présent Accord à une autorité compétente ou à une institution compétente de cette Partie par une autorité compétente ou une institution compétente de l'autre Partie a un caractère confidentiel et ne sera utilisée qu'aux fins d'application du présent Accord et de la législation à laquelle s'applique ledit Accord.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme faisant obligation aux autorités compétentes ou à l'institution compétente d'une Partie :

- a) De prendre des mesures administratives contraires aux lois et à la pratique administrative de l'une ou l'autre Partie; ou
- b) De fournir des renseignements qui ne sont pas disponibles en vertu des lois ou dans le cours normal de l'administration de l'une ou l'autre Partie.

5. Dans le cadre de l'application du présent Accord, l'autorité compétente et l'institution compétente d'une Partie peuvent communiquer avec leurs homologues dans la langue officielle de cette Partie.

Article 15. Arrangement administratif

Les autorités compétentes des Parties adoptent tout arrangement administratif qui s'avère nécessaire de temps à autre en vue de l'application du présent Accord.

Article 16. Résolution des difficultés

1. Les autorités compétentes des Parties résolvent, dans toute la mesure possible, toutes difficultés pouvant surgir dans l'interprétation ou l'application du présent Accord, selon son esprit et ses principes fondamentaux.

2. Les Parties se consulteront rapidement à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, concernant les questions qui n'ont pas été résolues par les autorités compétentes conformément au paragraphe 1.

3. Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation du présent Accord, qui n'aurait pas été résolu ou réglé par consultation conformément aux paragraphes 1 ou 2, sera, à la requête de l'une ou l'autre Partie, soumis à un arbitrage.

4. À moins que les Parties n'en conviennent autrement d'un commun accord, le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, chacune des Parties désignant l'un d'entre eux, et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième qui fera office de président; étant entendu que si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord, il sera demandé au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le président.

5. Les arbitres arrêteront leurs propres procédures.

6. La décision des arbitres sera finale et liera les Parties.

7. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le lieu de l'arbitrage sera situé dans le territoire de la Partie qui n'a pas soulevé le différend.

Article 17. Suivi de l'Accord

À la suite de la demande adressée par une Partie à l'autre Partie en vue d'un examen du présent Accord, les Parties se réunissent à cette fin dans un délai de six mois suivant la demande et, sauf décision contraire des Parties, la réunion se tient sur le territoire de la Partie à laquelle la demande a été adressée.

TITRE V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18. Dispositions transitoires

1. Sous réserve du présent Accord et au moment de son entrée en vigueur, le précédent Accord cessera de produire ses effets et les personnes qui recevaient des prestations en vertu du précédent Accord recevront lesdites prestations en vertu du présent Accord.

2. Dans le cas où, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, une personne :

a) Reçoit une prestation en vertu du précédent Accord; ou

- b) A droit à une prestation visée à l'alinéa a) et, lorsqu'une demande de prestation est nécessaire, a présenté cette demande,

aucune disposition du présent Accord n'affectera le droit de cette personne à recevoir la dite prestation.

Article 19. Entrée en vigueur

Le Présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'échange de notes entre les Parties, par la voie diplomatique, s'informant que les formalités constitutionnelles ou législatives nécessaires à son entrée en vigueur ont été accomplies.

Article 20. Dénonciation

1. Sous réserve du paragraphe 2, le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de 12 mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura reçu de l'autre Partie, par la voie diplomatique, une note indiquant son intention de dénoncer le présent Accord.

2. S'il devait être mis fin au présent Accord, celui-ci continuera à s'appliquer à toute personne qui :

- a) À la date à laquelle il est mis fin à l'Accord, bénéficiait d'une prestation; ou qui
- b) Avant l'expiration du délai visé audit paragraphe, a présenté une demande de prestation à laquelle elle aurait droit.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en 2 copies à la Valette, le 16^e jour de juin deux mille quatre, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

RICHARD PALK
Haut Commissaire

Pour le Gouvernement de Malte :

JOSEPH EBEJER
Secrétaire permanent
Ministère de la famille et de la solidarité sociale

